



COMMUNE DE SAINT MARCELLIN EN FOREZ

DECISION DU MAIRE
prise en application des articles L. 2221-22

OBJET : Création d'une régie de recettes et d'avances « PEJ »

Le Maire de la Commune de SAINT MARCELLIN EN FOREZ,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2017-06-068 en date du 1^{er} juin 2017 fixant le régime indemnitaire de fonctions, de suggestions, d'expérience et d'engagement professionnel ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-05-24 en date du 23 mai 2020, autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° 02_2022DIV en date du 21 juin 2022 instituant une régie de recettes auprès du Pôle Enfance Jeunesse de la commune de SAINT MARCELLIN EN FOREZ ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 juin 2023 ;

Considérant la nécessité de modifier les conditions de la régie afin de les mettre en adéquation avec la situation actuelle.

DECIDE

ARTICLE 1 – d'abroger la décision n°02_2022DIV.

ARTICLE 2 – Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du Pôle Enfance Jeunesse de la Commune de SAINT MARCELLIN EN FOREZ.

ARTICLE 3 - Cette régie est installée au Pôle Enfance Jeunesse – 3 impasse Antoine Eymonet – 42680 SAINT MARCELLIN EN FOREZ.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- | | |
|---|----------------------------|
| 1. Cotisations pour l'adhésion au service Accueil Jeunes | Compte d'imputation : 7066 |
| 2. Participation des enfants aux activités organisées par le service Accueil Jeunes | Compte d'imputation : 7066 |
| 3. Restaurant scolaire | Compte d'imputation : 7067 |
| 4. Garderie Périscolaire | Compte d'imputation : 7067 |

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Numéraire ;
- 2° : Chèques ;
- 3° : Carte bleue ;
- 4° : Virements ;
- 5° : Prélèvements ;
- 6° : Carte bancaire ;
- 7° : Chèques CESU ;
- 8° : ANCV ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager de :

- 1° : Factures acquittées ;
- 2° : Reçus ;
- 3° : Tickets.

ARTICLE 6 – la régie paie les dépenses suivantes :

- 1. Alimentation

Compte d'imputation : 60623

ARTICLE 7 - Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de paiement suivants :

- 1° : Numéraire ;
- 3° : Carte bleue ;

ARTICLE 8 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de la Loire.

ARTICLE 9 – L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 10 – Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 11 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 60 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 500 €.

ARTICLE 12 – Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 800 €.

ARTICLE 13 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire du SGC de Montbrison le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois, et au plus tard 31/12 de chaque année.

ARTICLE 14 - Le régisseur verse auprès du maire de la commune de SAINT MARCELLIN EN FOREZ la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois, et au plus tard 31/12 de chaque année.

ARTICLE 15 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 - Le régisseur bénéficie du régime indemnitaire lié au RIFSEEP.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202566-20230608-2023-069-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2023

Publication : 12/06/2023

ARTICLE 17 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maneiement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 - Le maire de la commune de SAINT MARCELLIN EN FOREZ et le comptable public assignataire du SGC de Montbrison sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à SAINT MARCELLIN EN FOREZ, le 8 juin 2023

Le Maire

Eric LARDON

The image shows a circular official seal of the Municipality of Saint-Marcellin-en-Forez. The seal features a central emblem with a figure and a shield, surrounded by the text "MAIRIE DE SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ" and the number "42680". To the right of the seal is a handwritten signature in blue ink, which appears to be "Eric Lardon".

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202566-20230608-2023-069-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2023

Publication : 12/06/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202566-20230608-2023-069-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2023

Publication : 12/06/2023